

BGer C_63/2006 vom 11. Oktober 2006

Bundesgericht, 2006-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_C_63_2006

FR: TF C_63/2006 du 11 octobre 2006

IT: TF C_63/2006 del 11 ottobre 2006

Erwägungen

E. 1.1

Le litige porte sur le droit de la recourante à des indemnités journalières de l'assurance-chômage, plus particulièrement sur la nature du montant de 10'000 fr. versé à l'intéressée à la suite de la transaction du 1er septembre 2003.

E. 1.2

Le jugement entrepris expose correctement les normes et les principes jurisprudentiels relatifs au droit à l'indemnité (art. 8 al. 1 let. a et b LACI), à la perte de travail à prendre en considération (art. 11 LACI), aux prestations volontaires de l'employeur en cas de résiliation des rapports de travail (art. 11a LACI et 10a OACI), ainsi qu'à la notion de «droit au salaire», de sorte qu'il suffit d'y renvoyer.

E. 2.1

Comme l'a justement relevé la juridiction cantonale, le statut de la recourante, défini et régi sur quelques points accessoires par la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud, est soumis pour l'essentiel aux dispositions du Code des obligations.

E. 2.2

L'interprétation de la convention de départ par les premiers juges n'apparaît en outre pas critiquable. En effet, il a été correctement rappelé qu'à la date de résiliation du contrat, adoptée d'un commun accord eu égard aux circonstances (impossibilité de reprendre son activité pour raisons médicales), l'intéressée pouvait prétendre au versement de deux mois de salaire étant donné son ancienneté (cf. art. 335c al. 1 CO sur la fin des rapports de travail après le temps d'essai). Elle aurait certes pu renoncer à faire valoir tout droit découlant de son contrat, mais aurait dû alors en supporter les conséquences vis-à-vis de l'assurance-chômage (suspension du droit à l'indemnité de chômage pour la période correspondant à la renonciation, cf. art. 30 al. 1 let. b LACI ; ATF 105 V 236 consid. 1a), ce qui semble peu probable, dès lors qu'elle était assistée d'un syndicat.

E. 2.3

Au regard de ce qui précède, il était donc légitime de considérer le montant de 10'000 fr. comme une compensation au sens de l' art. 337c al. 1 CO , d'autant plus que la perception de cotisations sociales n'a pas lieu d'être en ce qui concerne les indemnités dues en vertu de l' art. 337c al. 3 CO (cf. ATF 123 V 10 sv. consid. 5; VSI 1997 p. 297 sv. consid. 5), dont se prévaut la recourante .

E. 2.4

On ajoutera pour le surplus que les autres arguments de l'intéressée (notamment absence d'allusion à l'indemnité vacances) n'y peuvent rien changer, dès lors que le montant de

10'000 fr. est supérieur au double de son salaire mensuel, qu'il a été accepté sans discussion et peut servir à couvrir d'autres prétentions, dont la mention dans la convention aurait été omise, ainsi que l'a déjà rappelé la juridiction cantonale.

Par ailleurs, rien ne prouve que la recourante était en droit de quitter son emploi immédiatement pour de justes motifs, comme elle le prétend, dans la mesure où il ressort uniquement du dossier que des pourparlers ont été entrepris pour remédier à la situation dont celle-ci se plaignait, que ces pourparlers n'ont pas permis d'aboutir à une solution convenant à l'employée, en raison de son état de santé, et à l'employeur, en raison du manque de places disponibles, qu'il ne s'agit pas là d'une reconnaissance quelconque de responsabilité de la part de ce dernier et que la transaction n'en constitue pas une non plus, même si les termes de celle-ci semblent lier le versement de 10'000 fr. à la renonciation à toute action en justice. Le recours est donc en tout point mal fondé.

E. 3

Vu la nature du litige, la procédure est gratuite (art. 134 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.